

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET SILLON

2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

### COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE 2015

Date de convocation : 26/11/2015  
Lieu de la séance : Campbon

<b>Présents :</b> Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN B HERRERO - J.F ARTHUR - J GONNORD J DALBERT - J.C BONHOMME - C BIGUET D MANACH - B MAROT - D BIDAUD - Y THOBY Y COURO - F RIVAL - J.M SYLVESTRE A KLEIN - C DESWARTÉ - C BRUN A CHAUVEAU - J TATARD Mesdames : M.O VANNERAUD - M GALLERAND M.C MASSONNET - A.C SEGAUD - S LEROUX C TRAMIER - M JANVIER - L LECLAIR S DANET - V GAUTIER - M.A OHEIX F LEROUX	<b>Nombre de membres en exercice :</b> 37 <b>Quorum :</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents :</b> 32 <b>Procurations :</b> 5 <b>Nombre de votants :</b> 37
<b>Absents excusés avant donné procuration à :</b> M LEJEUNE à D MANACH P CHABAUD à C BRUN M LOUVARDE PROVOST à F LEROUX S HALLIEN à C DESWARTÉ D BERTHIAU à L LECLAIR	<b>Présidence :</b> Alain CHAUVEAU <b>Secrétariat de séance :</b> Marie-Christiane MASSONNET

### AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) a notamment pour objectif de renforcer les intercommunalités, ce qui doit passer par une rationalisation de la carte intercommunale.

La loi impose aux Préfets d'arrêter un Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) avant le 31 mars 2016.

Comme le prévoit la loi, Monsieur le Préfet a réuni la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 5 octobre dernier afin de lui présenter le projet de schéma. Ce projet a été transmis aux communes et à la Communauté de communes qui ont désormais 2 mois pour délibérer et exprimer leur avis et propositions.

A l'issue de ce délai, les membres de la commission se verront communiquer l'ensemble des délibérations des collectivités ainsi que le projet de SDCI. La réunion de la CDCI se tiendra le 4 mars 2016. A cette occasion, le Préfet et les membres de la CDCI auront la possibilité d'amender le projet de schéma (majorité des 2/3 des membres).

Depuis juin 2014, 4 CDCI ont ainsi été réunies et les propositions de rationalisation présentées lors de la dernière CDCI du 5 octobre 2015 s'appuient sur :

- un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques, l'évaluation de l'exercice effectif des compétences par l'examen de critères financiers.

- l'établissement de principes directeurs objectifs s'agissant de l'évolution des EPCI à fiscalité propre votés à l'unanimité moins une abstention par les membres de la CDCI du 7 novembre 2014.
- la connaissance des territoires et de leurs enjeux qui sont multiples et par nature différents pour chacune des thématiques, en particulier l'hydraulique, l'eau, l'assainissement, l'électricité, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- des préoccupations communes pour proposer une nouvelle organisation face à un héritage historique dans le domaine des compétences relevant du développement durable: une vision globale de développement durable facilitée par la recherche d'un périmètre adapté, qui pourrait tendre vers un niveau départemental, une possibilité de mutualisation des investissements

#### CE QUE DIT LE PROJET DE SDCI 2015

#### LES PRESCRIPTIONS DU PROJET DE SDCI :

- Encourager le rapprochement des EPCI à fiscalité propre

Ces principes ont été validés lors de la CDCI du 7 novembre 2014. Ils ont été adoptés afin d'objectiver la rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre

- Veiller à la cohérence globale des rapprochements envisagés en étudiant les incidences du projet sur des périmètres supra-communautaires,
- Favoriser une relation équilibrée entre les territoires,
- Faciliter l'émergence de communautés d'agglomération,
- Compte-tenu des caractéristiques démographiques du département, privilégier les démarches de rapprochements qui permettent l'émergence de communautés de communes ayant une capacité financière, de péréquation et d'ingénierie renforcées et des perspectives, de développement de projets: ces conditions paraissent a priori réunies pour des communautés de communes de 30 000 à 50 000 habitants,
- Accompagner les rapprochements entre communautés de communes en particulier celles n'atteignant pas le seuil de 20 000 habitants en respectant les conditions précitées (l'interdiction législative de communes isolées et de discontinuités devra être respectée),
- Accompagner la réflexion sur la densification harmonieuse des compétences des EPCI à fiscalité propre au regard de la possible augmentation du nombre de compétences obligatoires des EPCI prévue au sein du projet de loi et du nouvel environnement institutionnel qui pourrait émerger,
- Renforcer les travaux à mener pour stimuler les mutualisations auxquelles la CDCI sera attentive.

Ces principes sont renforcés par les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui fixent un seuil de regroupement minimum de EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants et qui augmentent progressivement la liste des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre.

Aussi, le projet de SDCI prévoit il les projets de regroupement suivants :

#### Pour le territoire du SCOT du Pays du Vignoble Nantais

- Fusion des CC Vallée de Clisson et Sèvre Maine et Goulaine en vue d'une communauté d'agglomération,
- Résorption de la discontinuité territoriale de la CC de Vallet.

#### Pour le territoire du SCOT du Pays de Retz

- Fusion des Communautés de communes Loire Atlantique Méridionale et Machecoul,
- Fusion des CC de Pornic et Cœur Pays de Retz en vue de créer une communauté d'agglomération.

### Sur le Nord du Département

- Fusion des CC de Derval et de la Région de Nozay,
- Coopérations institutionnelles ou ponctuelles avec les EPCL voisins (en particulier la CC Erdre et Gesvres) pour la CC de la Région de Blain.

### Sur l'Estuaire

- Fusion des CC Cœur d'Estuaire et CC Loire et Sillon.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, le seuil de regroupement a été fixé à 15 000 habitants (population municipale). Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté de communes voisine de Loire et Sillon, la CC Cœur d'Estuaire compte 11 794 habitants et ne répond donc pas aux critères fixés par la loi et ne peut rester isolée. La fusion des Communautés de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon est donc inscrite au schéma en vue de former une Communauté de communes de plus de 30 000 habitants formant un ensemble aux capacités d'ingénierie et de développement, de solidarités territoriale et financières accrues.

La proposition de fusion inscrite au schéma est issue d'une large concertation initiée par la Préfecture dès juin 2014 et des travaux de groupes d'études géographiques. Des rencontres bilatérales du rapporteur général, de Monsieur le Sénateur J.GUERRAU et des EPCL ont également eu lieu au cours de l'année 2015.

Par courrier du 28 mai dernier adressé au Préfet, le Président de la CCLIS et des 8 représentants des communes composant le territoire ont notamment émis un avis favorable à ce projet de fusion.

Vu les avis des conseils municipaux des communes suivants :

Bouée	25 novembre 2015	Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de SDCI présenté par Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique.
Campbon	12 novembre 2015	Le Conseil municipal, par 19 voix pour et 8 abstentions, adopte à la majorité l'avis suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseil Municipal partage les orientations générales visant à poursuivre la rationalisation et la simplification de l'intercommunalité et des lignes conductrices, notamment sur les critères d'évolution retenus.</li> <li>- Le Conseil Municipal considère insuffisant le rapprochement proposé avec la seule Communauté de Communes Cœur d'Estuaire pour atteindre les objectifs recherchés.</li> <li>- Le Conseil Municipal demande d'élargir ce rapprochement, en le réalisant avec deux autres communautés de communes, la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et la Communauté de Communes de Blain, permettant ainsi d'envisager un territoire plus important.</li> </ul> Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 4 abstentions et 18 pour adopte l'avis suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre la rationalisation et la simplification de l'intercommunalité et des lignes conductrices, notamment sur les critères d'évolution retenus, tels que la priorité à donner « aux démarches de rapprochements qui permettent l'émergence de communautés de communes ayant une capacité financière, de déqualification et</li> </ul>
La Chapelle Launay	12 novembre 2015	

Lavau sur Loire	6 novembre 2015	Le conseil municipal décide à l'unanimité de donner un avis favorable avec réserves sur le projet de fusion de la Communauté de communes Loire et Sillon avec la Communauté de communes Cœur d'Estuaire, dans le cas de projets communs, et avec la possibilité d'associer la Communauté de communes de la Région de Blain.
Malville	12 novembre 2015	Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (17), prend acte du projet de fusion proposé par Monsieur le Préfet sans s'y opposer
Prinquiau	24 novembre 2015	Le Conseil municipal, à l'unanimité, propose une fusion à 4 entre les CC Loire et Sillon, Cœur d'Estuaire, de la Région de Blain et CC Erdre et Gesvres.
Quilly	26 octobre 2015	Le conseil municipal décide donner un avis favorable sur le SDCI.
Savenay	2 décembre 2015	Le conseil municipal décide par 26 voix pour et 3 abstentions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'émettre un avis favorable concernant les prescriptions du SDCI relatives au rapprochement des EPCL et particulièrement de la Communauté de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire tout en regrettant que le poids de cette nouvelle intercommunalité ne soit pas plus conséquent.</li> <li>- de demander que les membres de la CDCL prennent en considération les observations formulées par les élus de Savenay et particulièrement en matière de gouvernance et de solidarité financière</li> <li>- de demander l'accompagnement des services de l'Etat dans le processus de fusion</li> <li>- d'acter les prescriptions du schéma relatives à la rationalisation de la carte syndicale</li> <li>- d'acter les orientations et perspectives d'évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale</li> </ul>

Au regard des délibérations prises par les conseils municipaux, la Communauté de communes Loire et Sillon et ses communes membres prend acte de l'avis de ses communes membres.

- **Simplifier le paysage intercommunal en parachevant la rationalisation de la carte syndicale**

Au regard des objectifs atteints en matière de rationalisation des syndicats, les seules dissolutions de syndicats proposées sont celles qui, à la suite d'un dialogue avec élus, permettent de mettre en œuvre une solution alternative clairement identifiée,

présentant l'avantage de poursuivre la mission de service public précédemment assurée par le syndicat.

Parmi les solutions alternatives figurent notamment :

- la reprise des compétences par un EPCI à fiscalité propre, une commune ou un autre EPCI,
- la mise en œuvre d'une entente (article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT))
- la mise en commun de moyen entre EPCI à fiscalité propre et communes membres, en dehors de tout transfert de compétence (article L. 5211-4-3 du CGCT)
- la reprise de l'activité par un CCAS ou un tiers, dans le cadre de l'exercice d'une compétence sociale.

Des évolutions de syndicats sont également attendues afin de clarifier leurs compétences, les densifier. La fusion de certaines structures pourrait également être envisagée.

Des discussions ont été et vont être engagées avec les syndicats concernés.

Aussi, le projet de SDCI prévoit-il une simplification intercommunale en parachevant la rationalisation de la carte syndicale sur la base des principes suivants :

Application des évolutions législatives issues de la loi NOTRe du 7 août 2015

- Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre, au plus tard au 1er janvier 2020.
- Transfert à la Région de la compétence transport scolaire.

Examen de solutions d'organisation alternative pour les autres syndicats

- Reprise de l'activité par un EPCI à fiscalité propre, une commune membre ou un autre EPCI.
- Mise en œuvre d'une entente intercommunale (L. 5221-1 du CGCT)
- Mise en commun de moyens entre EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes
- Reprise de l'activité par un CCAS ou un tiers (compétence sociale)

Sur ce fondement, sur les 69 syndicats actuels :

- 5 seront dissous d'ici 2020 au regard du caractère obligatoire de la compétence assainissement et de leur périmètre infra-communautaire.
- 5 dans le domaine des transports scolaires, pourraient être dissous sous réserve de l'organisation qui sera retenue.
- 10 autres syndicats pourront faire l'objet d'une dissolution, des propositions d'organisation alternatives et opérantes étant proposées.

Enfin, d'ici le terme du SDCI en décembre 2021, le projet de SDCI propose qu'une réflexion soit menée afin de faire évoluer d'autres structures syndicales en fusionnant par exemple des syndicats, en précisant et/ou complétant leur compétence....A noter que les 11 syndicats de Loire-Atlantique compétents en matière d'hydraulique seront susceptibles d'évoluer dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à FP à compter du 1er janvier 2018 avec une possibilité de maintien d'une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2020.

Avis de la CCLS relatif à la GEMAPI : La Communauté de communes, pour les parties de son territoire concernées par le SAGE Estuaire de la Loire (plus des ¾ de son territoire), a pris la décision par délibération du 26 mars 2015 de se regrouper au sein d'un groupement de commande avec les collectivités partenaires de la CARENE, Cap Atlantique et du Pays de Fontchâteau - St Gildas des Bois.

Ce groupement de commande se veut engager une réflexion commune sur une évolution éventuelle de la gouvernance hydraulique sur ce vaste espace et appréhender les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de la prévention des inondations et des risques de submersion marine sur le trait de côte et sur la partie nord de l'estuaire de la Loire. Aussi, les prescriptions du projet de SDCI répondent à la démarche engagée par la CCLS.

## **LES ORIENTATIONS DU PROJET DE SDCI ET LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE :**

- **Favoriser l'émergence des Communautés d'agglomération**

Les Communautés de communes d'Erdrre et Gesvres et celle du Pays d'Ancenis sont encouragées à s'inscrire dans cette perspective.

La CCLS prend acte de cette orientation.

- **Anticiper la mise en œuvre de la loi NOTRe et rationaliser la carte intercommunale des structures intervenant dans des domaines relevant de l'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et du respect des principes du développement durable**

Déchets – renforcer la coopération en particulier sur le volet traitement

- Renforcer la compétence naturelle des EPCI à fiscalité propre en matière de collecte,
- Favoriser en matière de traitement, la recherche d'une organisation permettant une proximité, par territoire, dans une logique de mutualisation des coûts et des investissements.

La CCLS prend acte de cette orientation.

Eau potable : une prise en compte collective

S'agissant des secteurs agglomérés, déjà titulaires de la compétence « eau potable » :

- Conforter les intercommunalités urbaines, à conduire la politique de l'eau de manière globale, au travers de l'ensemble de son cycle, en y intégrant les problématiques relatives à l'assainissement et aux milieux humides afin de permettre une maîtrise du prix de l'eau pour l'utilisateur.

Le projet de schéma constate que ces intercommunalités regroupent les actions menées en matière de production et distribution d'eau potable, de collecte et traitement des eaux usées et de restauration des milieux aquatiques

Pour les autres secteurs, le projet de SDCI 2015 constate qu'il s'agit d'une première étape et que le travail de rationalisation de la compétence eau potable doit être poursuivi dans deux directions :

- associer les communes isolées en matière d'eau potable (Châteaubriant et Savenay en totalité et Clisson pour le transport et la distribution) à une démarche intercommunale
- anticiper l'exercice obligatoire de la compétence « eau potable » par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, en application de la loi NOTRe.

Le projet de schéma invite le syndicat Atlantique'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi NOTRe et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Atlantique'eau par les EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi de consolider la sécurité de l'alimentation en eau potable et la tarification unique.

Afin de permettre la mise en place de cette organisation un bilan d'étape sera présenté, par le syndicat Atlantique'eau dans le courant de l'année 2018.

Le projet de SDCI propose également d'encourager le dialogue entre collectivités à dominante urbaine et rurale en matière de politique de l'eau afin de sécuriser l'approvisionnement en eau au regard des prescriptions du schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La CCLIS prend acte de cette orientation.

Assainissement : inviter les EPCL à se doter de la compétence « assainissement »

Dans la perspective du caractère obligatoire de cette compétence à compter de 2020, les communautés de communes sont incitées à engager les études préalables à la prise éventuelle de l'ensemble de la compétence "assainissement".

Le projet de SDCI met en avant les bénéfices de la mutualisation rendue possible par une prise de compétence globale des EPCL à fiscalité propre en matière d'assainissement sont multiples, en particulier s'agissant de l'assainissement collectif : intérêt pour le suivi des installations et des réseaux, l'entretien, l'exploitation, les plans d'épandage intercommunaux ainsi que le renouvellement des contrats de concession, maîtrise du prix à l'usager.

Les SIVU actuellement existant étant tous de périmètre infra-communautaire, la prise de la compétence par l'EPCL à fiscalité propre entraînera leur dissolution de plein droit et le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la communauté de communes. Aussi, le projet de SDCI propose-t-il d'anticiper cette échéance au regard des enjeux de maintien du service à la population et financiers.

La CCLIS prend acte de cette orientation.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : favoriser l'anticipation par les EPCL à fiscalité propre de la mise en œuvre obligatoire de cette compétence

La loi NOTRE a donné aux EPCL à fiscalité propre un délai supplémentaire s'agissant de la prise de compétence obligatoire de la « gestion des milieux aquatiques » qui n'entrera en vigueur qu'en 2018, le délai de période transitoire étant repoussé à 2020.

Ces deux ans supplémentaires doivent être mis à profit par les collectivités territoriales pour anticiper cette mise en œuvre et co-construire une organisation intercommunale optimale de la compétence GEMAPI.

Cette organisation doit reposer sur les principes suivants :

- lorsque la maîtrise d'ouvrage dans le champ de la GEMAPI est déjà organisée à l'échelle de plusieurs sous-bassins versants et ce à une échelle permettant une mutualisation efficace entre les EPCL, le transfert de compétence à une telle structure sera privilégié.
- si sur un territoire cohérent sur le plan hydrographique, il n'existe pas de telle structure, son émergence devra être recherchée (syndicat mixte, EPAGE, EPTB).
- à défaut de maîtrise d'ouvrage à une échelle hydrographique cohérente, l'exercice en propre de la GEMAPI par des EPCL à FP est possible si les ressources humaines et financières sont suffisantes.

Une coordination de ces maîtrises d'ouvrage pourra être néanmoins recherchée à une échelle plus large (par un SAGE par exemple).

Au niveau du département de Loire-Atlantique 8 entités cohérentes sur le plan hydrographique peuvent être identifiées : la Vilaine, l'Erdre, les rives de Loire, la Goulaine/Divatte, la Sèvre Nantaise, Grand-Lieu, le Pays de Retz, la Brière/Marais Nord-Loire. Ces entités pourraient constituer le cadre de réflexion privilégié des EPCL à

FP pour anticiper les dispositions législatives et définir le cadre futur d'exercice de la compétence.

La CCLIS émet un avis favorable à cette orientation compte tenu de la démarche engagée avec la CARENE.

Energie - fédérer les cinq autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie.

Pour répondre à l'objectif fixé à l'article L2224-31 du CGCT de création d'une autorité unique organisatrice de la distribution publique d'électricité et prendre en compte la création de la métropole au 1er janvier 2015, le projet de schéma préconise :

- l'intégration au SYDELA des communes isolées (La Baule, Saint-Nazaire, Le Croisic) pour conforter la solidarité et la pérennité globale ainsi que la capacité d'ingénierie des collectivités dans leurs relations avec le concessionnaire
- et à terme, deux autorités organisatrices départementales : le SYDELA et Nantes métropole.

La CCLIS prend acte de cette orientation.

- **Développer les mutualisations entre EPCL à FP, entre communes membres et EPCL à FP**

Le projet de SDCI rappelle les possibilités de mutualisation offertes par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales offrant un cadre juridique sécurisé. Elle a été suivie dans cette optique par les loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015. Elles en ont sensiblement en effet amélioré le cadre au sein du bloc commune /intercommunalité en faisant de l'EPCL à fiscalité propre le porteur principal des mutualisations et en renforçant la sécurité juridique au regard des exigences du droit communautaire.

- Transferts de personnels des communes vers les EPCL
- Mise à disposition de services entre un EPCL et ses communes membres en vue de l'exercice des compétences transférées et en dehors des compétences transférées.

La CCLIS émet un avis favorable à cette orientation conforme aux termes du schéma de mutualisation de Loire et Sillon et de ses communes membres.

- **Clarifier et renforcer l'exercice des compétences des EPCL à FP**

La loi conduit à renforcer les compétences des EPCL à compter du 1er janvier 2017. Le tableau ci-dessous rappelle, dans quels délais les compétences données deviendront obligatoires, pour les communautés de communes.

Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (au sein du groupe de compétences développement économique) - Collecte et traitement des déchets - Accueil des gens du voyage
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	- GEMAPI
1 <sup>er</sup> janvier 2020	- Eau - Assainissement

Le projet de SDCI rappelle que la clarification et le renforcement des compétences des EPCL à fiscalité propre sont encouragées par la définition de l'intérêt communautaire (= ligne de partage entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes).

Le projet de SDCI précise qu'il pourrait préconiser une homogénéité dans la rédaction des statuts des EPCI dans un souci de sécurité juridique.

- **Mettre à profit les nouveaux outils financiers pour développer la péréquation et renforcer la solidarité**

Le projet de SDCI 2015 invite les Communautés de communes à réfléchir sur un pacte financier et fiscal (attributions de compensation, CIF, FPIC, DGF, unification des taux...).

#### **PROPOSITION :**

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à un vote en 2 temps.

→ Les élus sont d'abord invités à porter leur choix sur l'une des 3 propositions suivantes :

Proposition 1	EMETTRE UN AVIS FAVORABLE concernant les prescriptions du projet de SDCI et particulièrement les propositions relatives à la fusion des CC, Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire.
Proposition 2	EMETTRE UN AVIS FAVORABLE concernant les prescriptions du projet de SDCI et particulièrement les propositions relatives à la fusion des CC, Loire et Sillon, Cœur d'Estuaire et Blain.
Proposition 3	EMETTRE UN AVIS FAVORABLE concernant les prescriptions du projet de SDCI et particulièrement les propositions relatives à la fusion des CC, Loire et Sillon, Cœur d'Estuaire, Blain et Erdre et Gesvres.

#### **Résultats du vote :**

Fusion des CC, Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire :	21 voix
Fusion des CC, Loire et Sillon, Cœur d'Estuaire et Blain:	11 voix
Fusion des CC, Loire et Sillon, Cœur d'Estuaire, Blain et Erdre et Gesvres:	4 voix
Abstention	1 voix
<b>TOTAL VOTE :</b>	<b>37 voix</b>

→ Il est ensuite proposé aux élus :

- DE DEMANDER l'accompagnement des services de l'Etat dans le processus de fusion,
- D'ACTER les prescriptions du projet de SDCI relatives à la rationalisation de la carte syndicale,
- D'ACTER les orientations et perspectives d'évolution du projet de SDCI.

#### **CONCLUSION :**

Les membres du Conseil Communautaire décident:

→ **DEMETTRE UN AVIS FAVORABLE** concernant les prescriptions du projet de SDCI et particulièrement les propositions relatives à la fusion des CC, Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire (**proposition n°1 : 21 voix, proposition n°2 : 11 voix, proposition n°3 : 4 voix, 1 abstention**).

Les membres du Conseil Communautaire décident par 36 voix pour et 1 abstention :

- **DE DEMANDER** l'accompagnement des services de l'Etat dans le processus de fusion,
- **D'ACTER** les prescriptions du projet de SDCI relatives à la rationalisation de la carte syndicale
- **D'ACTER** les orientations et perspectives d'évolution du projet de SDCI.

## **ETUDE RELATIVE A LA FUSION DE LA CCLS ET AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ANNEE 2016**

### **SITUATION**

Vu la nécessité d'anticiper les transferts de compétence dans le cadre de la loi NOTRE et d'analyser leurs impacts (DGF bonifiée),

Vu la nécessaire modification statutaire à venir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Compte tenu du projet de SDCI 2015 proposant une fusion de la Communauté de communes Loire et Sillon et la Communauté de communes Cœur d'Estuaire,

Vu les délais très restreints qui s'imposent à la Communauté de communes,

Il est proposé que la Communauté de communes Loire et Sillon puisse se faire accompagner par un cabinet d'études pour anticiper et mener à bien le processus de la fusion (ou groupement) et conseiller la CCLS dans le cadre des transferts de compétences qui s'imposeront aux EPCI à Fiscalité Propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **Objet de l'étude**

#### **A/ Etat des lieux / diagnostic des deux EPCI existants (tranche fermée)**

- Analyse comparée des compétences obligatoires, optionnelles, et facultatives et celles réellement exercées des EPCI, des différents modes de gestion actuels de chaque compétence, l'intérêt communautaire de chaque compétence.
- Etat des lieux en matière de ressources humaines affectées à chaque compétence exercée par les EPCI existants (effectifs, missions, statuts, rémunération, avantages divers, compétences, organisation des équipes...)
- Etat du patrimoine, des biens mis à disposition par les communes, et inventaire des engagements contractuels des EPCI existants (marchés, DSP, PPP ...) et analyse des conséquences en cas de fusion.
- Une analyse financière et budgétaire des EPCI existants (pression fiscale, dynamique des dépenses et des recettes, évolution des niveaux d'épargne, la dette, impact des projets en cours et des projets futurs)
- Une analyse des interactions financières avec les EPCI existants et des communes membres (dotaions, attributions de compensation, fonds de concours...), des contractualisations en cours (Région, Département...)
- Une analyse des participations à des syndicats mixtes et intercommunaux ou des SEM ou SPL : objet, modalités financières, etc. ....
- Une analyse de la gouvernance et la représentativité au sein de chaque EPCI

#### **B/ Approche des compétences (Tranche fermée)**

- Analyse d'opportunité, dans la définition de l'intérêt communautaire et des compétences du futur EPCI : certaines compétences ne sont actuellement pas exercées par les 2 EPCI, ou ne sont pas exercées de la même manière, ou devront être exercées du fait de la réforme des collectivités territoriales en cours.
- Identification des points de convergence et de divergence par domaine de compétences et analyser les conditions d'une éventuelle harmonisation pour

chacune des communautés ainsi que les étapes possibles de cette harmonisation : présentation pour chaque Communauté par communauté des incidences financières et fiscales qui leur seront propres.

**C/ Approche des aspects financiers, fiscaux, juridiques, patrimoniaux et humains (tranche ferme)**

- Elaboration d'un scénario opérationnel (avec avantages/inconvénients du regroupement envisagé), et organisationnel (avec la mise en œuvre des compétences : impacts financiers, fiscaux, patrimoniaux, administratifs, humains, impacts sur les syndicats intercommunaux actuels, schémas de mutualisation, modalités de gouvernance...  
*Comprendre l'étude des bases de fiscalité et leur évolution, les politiques d'abattement, appréhender la question de fiscalité locale (harmonisation des taux), les impacts de la fusion à travers les flux financiers entre les EPCI et leurs communes membres (attributions de compensations, DSC, fonds de concours, mutualisations, FPIC...), mesurer les impacts sur les dotations de l'Etat et les conséquences sur les budgets à l'échelle de 5 années minimum à compter de la fusion.*

**D/ mission d'assistance à la mise en place effective de la fusion et à la création juridique du nouvel E.P.C.I. (tranche conditionnelle)**

- Préparation du rapport de la CLECT dans le cadre de l'évaluation des transferts de charge (fonctionnement, investissement, équipement, patrimoine, transfert de personnel...)
- Assistance dans les nouvelles relations financières avec les communes (attributions de compensation, fonds de concours...)
- Conseils sur l'organisation générale du nouvel EPCI (organisation des moyens techniques et humains dans un souci de mutualisation, calendrier, communication avec le personnel).
- Définition d'un programme de communication à destination des communes et la population pour expliquer la création de la nouvelle intercommunalité et ses enjeux...

En parallèle, le cabinet accompagnera la Communauté de communes dans le processus de transfert de compétences liée à la Loi Notre (impact financier et définition de l'intérêt communautaire) et la mise à niveau des statuts de la CCLS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi est-il proposé de présenter un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2016 – catégorie « soutien aux études de faisabilité et ingénierie territoriale des projets intercommunaux ».

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (H,T) présenté au titre de la DETR – 2016 à hauteur de 40 000 € de dépense subventionnable**

DEPENSES	RECETTES	
Etude fusion (chiffrage en cours, ce montant est donc indicatif)	25 000 €	Subvention ETAT (DETR) 35%
Accompagnement de la CCLS dans cadre des transferts de compétence (chiffrage en cours, ce montant est donc indicatif)	15 000 €	Maitrise d'ouvrage CCLS (65%)
<b>TOTAL HT</b>	<b>40 000 €</b>	<b>TOTAL</b>
		<b>40 000€</b>

**PLANNING PREVISIONNEL DE L'ETUDE**

ETAPES	ECHEANCES
Tranches fermes	Avril 2016
Tranche conditionnelle	Décembre 2016

**CONCLUSION**

- Les membres du Conseil Communautaire décident par 33 voix pour et 4 abstentions :
- DE SOLLICITER une subvention de l'Etat au taux maximum (35% d'une dépense subventionnable plafonnée à 40 000€) au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016 (DETR).
  - DAUTORISER le Président à prendre toute mesure nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération.

**APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET SILLON ET LES COMMUNES MEMBRES**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 5211-39-1 ;  
 La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

La loi du 16 décembre 2010 prévoit ainsi que dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux un schéma de mutualisation de services doit être élaboré.

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE, confirmant l'obligation d'adoption du schéma de mutualisation avant le 31 décembre 2015.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

BOUEE	En date du	25/11/2015	Avis en attente
CAMPBON	En date du	12/11/2015	Avis Favorable
LA CHAPELLE LAUNAY	En date du	12/11/2015	Avis Favorable
LAVAU SUR LOIRE	En date du	6/11/2015	Avis Favorable avec réserves
MALVILLE	En date du	12/11/2015	Avis Favorable
PRINQUIAU	En date du	24/11/2015	Avis Favorable
QUILLY	En date du	26/10/2015	Avis Favorable
SAVENAY	En date du	14/10/2015	Avis Favorable

**EXPOSE DES MOTIFS**

Initiée en aout 2014 et dans le prolongement de la création de la commission Finances-mutualisation à la CCLS, la démarche de schéma de mutualisation a fait l'objet d'une première présentation en bureau communautaire.

Fin 2014, les Directrices Générales des Services et secrétaires de mairie (Communes/CCLIS) se sont réunies à plusieurs reprises et ont amorcé la réflexion sur la mutualisation des services.

Lors de sa séance du 26 février 2015, le bureau communautaire a approuvé la création d'un comité de pilotage et d'un comité technique « schéma de mutualisation », chargés de la réflexion pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma.

Lors de la même séance, les élus du bureau communautaire ont validé les enjeux de la mutualisation à savoir :

- Améliorer la qualité des services publics locaux rendus aux usagers et développer par la gestion en communs de moyens, de politiques publiques efficientes et ambitieuses.
- Développer une culture commune de la concertation et du « travailler ensemble, c'est également développer l'esprit communautaire en renforçant les synergies communes-communauté de communes ». Cela passe par le partage de connaissances et au-delà de compétences pour une meilleure professionnalisation des agents (mise à disposition d'expertise ou montée en puissance des expertises).
- Optimiser les ressources humaines du territoire pour faire face au désengagement de l'Etat. Il convient de s'organiser pour répondre notamment à la fin de l'intervention des services de l'Etat en matière d'Autorisations du Droit des Soins ou d'ATESAT.
- Rationaliser les dépenses publiques en cherchant à mutualiser les activités effectuées de façon similaire et qui pourraient être optimisées si elles étaient exercées en commun. Cela passe par une refonte des modes d'organisation des collectivités (optimisation des moyens et des ressources existants).
- Faire des économies d'échelle, par une meilleure politique d'achat

Après concertation et échanges, il a été proposé aux élus du bureau communautaire et du comité de pilotage que les DGS et secrétaires de mairie réalisent en interne le diagnostic des moyens potentiellement mutualisables sur la base de trois fonctions :

- 1/ Fonctions support : RH, Finances-comptabilité, expertise juridique, achats publics, informatique,
  - 2/ Fonctions technique : espaces verts, entretien des voiries, entretien des bâtiments
  - 3/ Etat des lieux des matériels techniques.
- 9 groupes de travail « métiers » ont par ailleurs été impulsés entre les services communautaires et communaux. Des réunions se tiennent depuis régulièrement.

Des débats ont également eu lieu en commission Finances-Mutualisation de la CCLIS.

Le projet de schéma proposé par la Communauté de communes Loire et Sillon est donc le fruit de travail participatif et collaboratif regroupant élus et techniciens qui a permis, au-delà du diagnostic, d'élaborer des pistes de mutualisation pouvant aller de l'harmonisation des pratiques et des outils de gestion communs, à la mise à disposition d'expertises jusqu'à la création de services communs ressources « Finances-comptabilité, ressources humaines, commande publique/achats, droit des sois... ».

Des mutualisations entre deux ou plusieurs communes membres pourront également être encouragées, notamment concernant les services techniques qui nécessitent une gestion de proximité ou encore la mutualisation de matériels techniques.

Ce document n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprime au travers de l'étude mais exprime sur la durée du mandat une intention générale sur le cadre et la méthode de mutualisation.

Le schéma sera donc progressif dans sa mise en œuvre qui interviendra dans le cadre de conventions soumises au vote des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- DE DONNER un AVIS FAVORABLE sur le schéma de mutualisation de services de la Communauté de communes Loire et Sillon et ses communes membres (2015-2020).

## **COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : TARIFS 2016 DES REDEVANCES DES PARTICULIERS**

### **1- RAPPEL**

Par délibération n°118 du 10 novembre 2011, le conseil communautaire a approuvé les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative.

Par délibérations n°91-2014 du 20 novembre 2014 et n°1-5-05-2015 du 5 mai 2015, le conseil communautaire a fixé, pour l'année 2015, les différents tarifs de la redevance incitative applicables aux usagers PARTICULIERS, pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Par délibération n°76-2014 du 7 octobre 2014 le conseil communautaire a fixé à 16, le nombre de passages autorisés annuellement sans paiement supplémentaire (et donc inclus dans la part fixe de la redevance).

### **PRINCIPES DE LA TARIFICATION**

Cette tarification se calcule par année civile.

**Calcul de la part fixe dite « abonnement » :**

Cet abonnement est composé d'une partie « accès au service », identique pour tous les usagers, et d'une partie liée au volume du bac mis à disposition de l'usager. Il n'y a pas de nombre forfaitaire de levées inclus dans l'abonnement.

**Calcul de la partie variable dite « utilisation du service » :**

- Elle correspond à la somme :
- du produit du prix unitaire de la levée du bac mis à disposition (prix dépendant du volume du bac) par le nombre réel de levées enregistrées pendant l'année civile,
- du produit du nombre de sacs préparés retirés au service par le prix unitaire de ce type de sac,
- du produit du prix unitaire du passage supplémentaire en déchèteries par le nombre réel de passages supplémentaires enregistrés sur la période considérée,
- Des éventuelles prestations supplémentaires d'utilisation du service.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs des redevances applicables aux usagers dits « Particuliers », comprenant les ménages en résidences principales et résidences secondaires.

## 2- SITUATION

### 2-1 Utilisation des bacs ordures ménagères

L'analyse des taux de présentation des bacs ordures ménagères en 2015 indique que le taux de présentation moyen des bacs des usagers dits particuliers est de 33,36% (contre 37,2% en 2014). Le tableau suivant détaille les taux de présentation par volume de bac :

Volume des bacs des usagers dits « particuliers »	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	Total
Représentation proportionnelle du parc	43,26%	42,01%	12,68%	1,83%	0,22%	100%
Taux de présentation moyen	23,80%	35,70%	36,40%	36,40%	34,50%	33,36%

### 2-2 Fréquentation des déchèteries

La mise en place d'un système d'accès aux déchèteries intercommunales par des cartes magnétiques, permet de connaître la fréquentation précise des déchèteries.

En extrapolant sur une année complète les résultats observés en 2015, la fréquentation des déchèteries (des usagers possédant une carte d'accès) serait :

- 88,3 % des usagers dits particuliers réaliseraient moins de 17 passages par an (mais au minimum 1 passage) ;
- 1,9% des usagers dits « particuliers » réaliseraient plus de 16 passages par an, soit 175 foyers environ ;
- 9,8% des usagers dits « particuliers » ne passeraient jamais en déchèterie.

### 2-3 Budget

Le service environnement et le service finances, ont travaillé conjointement, sur l'actualisation de la prospective financière du budget annexe déchets. Le report des crédits (excédent 2014 et 2014) permet d'atténuer les augmentations des tarifs. Cependant, le produit global des redevances 2016 doit être augmenté pour équilibrer le budget.

Compte tenu de l'évolution attendue des dépenses de fonctionnement, des besoins en investissements, et au regard des excédents antérieurs cumulés, un produit total de redevances (particuliers et professionnels) de 1 786 578 € (+4% par rapport au CA 2015), assurera l'équilibre budgétaire 2015.

### 3- GRILLES TARIFAIRES 2016 PROPOSEES POUR LES USAGERS « PARTICULIERS »

En 2015, la part fixe représentait 73% de la redevance incitative et la part variable était de 27%. La grille tarifaire 2015 avait pour objectif de rendre la redevance plus incitative. Pour ce faire, le montant de la part fixe (abonnement) avait été réduit de 10% soit 12,8 € en moyenne. La perte de recettes issue de la part fixe devait être compensée par la part variable. Ainsi, le cout à la levée avait été augmenté de 0,75€.

Deux grilles tarifaires sont proposées :

- Principe de la grille tarifaire n°1 : l'augmentation du produit de redevance incitative se répercute par une augmentation de 1% du montant de l'abonnement et de 0,50€ du prix à la levée.  
Ce modèle retenu par la commission environnement a pour objectif de ne pas impacter fortement le prix à la levée pour prendre en compte les efforts conséquents réalisés par les habitants et sécuriser le budget.
- Principe de la grille tarifaire n°2 : l'augmentation du produit de redevance incitative se répercute seulement par une augmentation du prix à la levée de 0,75€ (pas d'augmentation du montant de l'abonnement).  
Ce modèle proposé par la commission finance est dans la continuité de la modélisation démarrée en 2014 : une part variable plus incitative qui entrainera à terme une modification du comportement et une baisse du tonnage.

Grille tarifaire particuliers	Grille tarifaire 2015	Grille tarifaire 2016 n° 1	Grille tarifaire n°2
	ABONNEMENT (dont accès au service 94,74€)	ABONNEMENT +1% (dont accès au service 95,69€)	ABONNEMENT Même montant qu'en 2015 (dont accès au service 94,74€)
Abonnement pour un bac de 80 litres	106,97 €	108,04 €	106,97 €
Abonnement pour un bac de 120 litres	113,11 €	114,24 €	113,11 €
Abonnement pour un bac de 180 litres	122,28 €	123,50 €	122,28 €
Abonnement pour un bac de 240 litres	131,45 €	132,76 €	131,45 €
Abonnement pour un bac de 360 litres	133,28 €	134,61 €	133,28 €
Abonnement pour un bac de 660 litres	228,26 €	230,54 €	228,26€
Abonnement pour l'usage exclusif de sacs prépayés. Cas n°1	94,74 €	95,69 €	94,74 €
Abonnement pour autre usage de sacs prépayés Cas n°2	106,97 €	108,04 €	106,97 €

Grille tarifaire particuliers	Grille tarifaire 2015	Grille tarifaire 2016 n° 1	Grille tarifaire n°2
	PART VARIABLE	PART VARIABLE +0,5€	PART VARIABLE +0,75€
Levée d'un bac de 80 litres	2,41 €	2,91 €	3,16 €
Levée d'un bac de 120 litres	2,50 €	3,00 €	3,25 €
Levée d'un bac de 180 litres	2,64 €	3,14 €	3,39 €
Levée d'un bac de 240 litres	2,77 €	3,27 €	3,52 €
Levée d'un bac de 360 litres	3,04 €	3,54 €	3,79 €
Levée d'un bac de 660 litres	10,80 €	11,30€	11,55 €
Sac prépayé de 30 litres (*)	0,90 €	1 €	1 €



(\*) Sacs prépayés vendus par rouleau de 10 sacs au prix de 9,00 € le rouleau en 2015 et 10€ en 2016

#### 4- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES pour les GRILLES TARIFAIRES 2016

##### Cas des « sacs prépayés » :

En complément ou en remplacement du bac à ordures ménagères, le conseil communautaire a également rendu possible la présentation des ordures ménagères résiduelles dans des sacs dits « prépayés ». Ces sacs, dont l'usage doit rester exceptionnel, permettent de répondre en grande partie à des cas particuliers tels que l'impossibilité ou la difficulté de stockage ou de manipulation du bac, l'éloignement du point de collecte, les résidences secondaires, la production ponctuelle d'une grande quantité de déchets, les déchets générés par les jeunes enfants chez les assistantes maternelles.

##### Cas n°1 :

Ainsi, des bacs ordures ménagères ont été distribués dans chaque foyer de la communauté de communes. Cependant, dans quelques situations particulières (103 logements soit 1% des foyers) le stockage du bac est difficile ou impossible. C'est le cas notamment de certains logements dans des immeubles très anciens. Les habitants n'ont alors pas d'autre choix que d'utiliser les sacs prépayés pour éliminer leurs déchets ménagers. Pour chacun de ces usagers la difficulté ou l'impossibilité de stockage d'un bac est validé par le service déchets. La commission a proposé que, dans ces cas, le montant de l'abonnement se réduise à celui de « l'accès au service ».

##### Cas n°2 :

Quelques usagers ont fait le choix d'utiliser exclusivement des sacs prépayés et ont refusé la dotation en bac doté d'une puce d'enregistrement, alors qu'aucune difficulté particulière de stockage d'un bac n'a été validée par le service déchets. Dans ce cas, l'abonnement serait forfaitairement du même montant que l'abonnement minimum correspondant au plus petit bac (80 litres).

Le prix des sacs prépayés n'a pas évolué depuis 2014. Il était fixé à 0,90€ le sac. Considérant l'augmentation du prix à la levée en 2015 et en 2016, pour garantir un usage exceptionnel des sacs, il convient d'augmenter également le prix d'acquisition des sacs.

A défaut, les habitants privilégieraient l'usage exclusif des sacs (refus de bac). Cela serait contraire aux modalités de mise en œuvre de la redevance incitative et au caractère exceptionnel attribué aux sacs prépayés. En effet, les sacs prépayés sont considérés comme une flexibilité technique pour répondre à certaines contraintes locales et offrir un mode d'évacuation des déchets alternatif au bac.

##### Grilles tarifaires 2016 dans le cas des immeubles comprenant plusieurs logements.

Concernant le paiement de la redevance pour les logements situés dans un immeuble, deux cas peuvent se présenter :

- Soit chaque logement est doté d'un bac à ordures ménagères. Le principe de la tarification est alors le même que pour les habitants résidant en maison individuelle.
- L'usager paie alors un abonnement et une part « utilisation du service » en fonction de sa production de déchets.

- Soit il n'est pas possible de mettre en place un bac par logement et un bac collectif est alors nécessaire. Dans ce cas, la facture globale est adressée à un seul tiers : syndicat de copropriété, bailleur social ou tiers propriétaire de l'immeuble.
- Ce tiers fixe la répartition du paiement de la redevance par logement et assure ce paiement.
- Dans ce cas, en analogie avec ce qui s'applique pour le cas général, le montant de la redevance incitative se calcule de la manière suivante :

2 parties :	Décomposition et dénomination	Dotation de bacs pour le collectif
Une Part Fixe dénommée « Abonnement » annuelle à terme à échoir	« Part accès au service »	Le paiement la part accès au service correspond au produit du nombre de logements multiplié par le prix unitaire « accès au service » de la grille tarifaire des particuliers.
Une part variable dénommée « Utilisation du service déchets » annuelle à terme échu	« Part de l'abonnement liée au volume du bac » « Nombre de présentations du bac à la collecte » « Nombre de sacs prépayés fournis »	Part fixe déterminée en fonction du nombre de mois de présence du bac sur la période de facturation. Elle varie selon le volume du bac. Nb de levée x cout d'une levée.
	« Passages supplémentaires en déchèteries »	Nb de sacs x cout d'un sac.
		Facturation des passages supérieurs à un seuil. Les passages supplémentaires en déchèteries seront directement facturés à l'occupant du logement.

#### 5- TARIFS COMPLEMENTAIRES 2016 POUR LES USAGERS « PARTICULIERS »

##### Tarifs des passages supplémentaires d'accès en déchèteries, au-delà du 16<sup>ème</sup> passage annuel

Le conseil communautaire a fixé à 16 le nombre de passages annuels inclus dans la part fixe de la redevance.

Au-delà d'un nombre annuel de 16 passages, un coût forfaitaire supplémentaire d'accès en déchèteries, identique à 2015, d'un montant de 2,50 € par passage supplémentaire, est proposé dans le cadre de la grille tarifaire 2016.

## CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident par 35 voix pour et 2 voix contre :

- DE FIXER ainsi les différents tarifs de la redevance incitative applicables aux usagers PARTICULIERS, pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, selon les montants proposés ci-dessous :

Grille tarifaire particuliers	ABONNEMENT
Abonnement pour un bac de 80 litres	106,97€
Abonnement pour un bac de 120 litres	113,11€
Abonnement pour un bac de 180 litres	122,28€
Abonnement pour un bac de 240 litres	131,45€
Abonnement pour un bac de 360 litres	133,28€
Abonnement pour un bac de 660 litres	228,26€
Abonnement pour l'usage exclusif de sacs prépayés. Cas n°1	94,74€
Abonnement pour autre usage de sacs prépayés Cas n°2	106,97€

Grille tarifaire particuliers	PART VARIABLE
Levée d'un bac de 80 litres	3,16€
Levée d'un bac de 120 litres	3,25€
Levée d'un bac de 180 litres	3,39€
Levée d'un bac de 240 litres	3,52€
Levée d'un bac de 360 litres	3,79€
Levée d'un bac de 660 litres	11,55€
Sac prépayé de 30 litres	1,00€

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- DE FIXER le tarif des passages supplémentaires d'accès en déchèterie au-delà du 16<sup>ème</sup> passage à 2,50€ TTC,
- DE DIRE que ces montants s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : TARIFS 2016 DES REDEVANCES DES PROFESSIONNELS**

### 1- RAPPEL

Par délibération n°118 du 10 novembre 2011, le conseil communautaire a approuvé les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative.  
Par délibération n°92-2014 du 20 novembre 2014 et n°1\_5-05-2015 du 5 mai 2015, le conseil communautaire a fixé, pour l'année 2015, les différents tarifs de la redevance incitative et du dépôt des déchets des professionnels en déchèteries applicables aux usagers PROFESSIONNELS, pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Cette tarification se calcule par année civile.

Calcul de la part fixe dite « abonnement » :

Cet abonnement est composé d'une partie « accès au service », identique pour tous les usagers, et d'une partie liée au volume du bac mis à disposition de l'usager. Il n'y a pas de nombre forfaitaire de levées inclus dans l'abonnement.

Calcul de la partie variable dite « utilisation du service » :

Elle correspond à la somme :

- > du produit du prix unitaire de la levée du bac mis à disposition (prix dépendant du volume du bac) par le nombre réel de levées enregistrées pendant l'année civile,
- > du produit du nombre de sacs prépayés retirés au service par le prix unitaire de ce type de sac,
- > du produit du prix unitaire du passage supplémentaire en déchèteries par le nombre réel de passages supplémentaires enregistrés sur la période considérée,
- > Des éventuelles prestations supplémentaires d'utilisation du service.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs des redevances applicables aux usagers dits « PROFESSIONNELS » : producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets industriels banals type plastiques, mélanges, ...) susceptibles d'être collectés par le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers. Ce sont principalement les déchets des activités économiques (artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, hôtels, campings) et les établissements scolaires secondaires et de santé ou à caractère social.

### 2- GRILLE TARIFAIRE 2016 PROPOSEE POUR LES USAGERS « PROFESSIONNELS »

La Communauté de Communes est chargée de la collecte et de l'élimination des déchets des ménages des professionnels (privés et publics) qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (article 222-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En 2015, les usagers dits professionnels ont apporté un produit de redevance de 269 967€ (contre 279 862 € en 2014) qui correspond à 15,9% du produit global de la redevance incitative. Or ces usagers ont produit 24,33% du tonnage des déchets collectés. De ce fait, ils n'ont pas contribué pleinement au paiement du coût de collecte et de traitement de leurs déchets.

Cette différence s'explique par la prise en compte partielle des déchets professionnels au moment de l'établissement des tarifs 2014 en fin d'année 2013. En effet, à cette période, l'ensemble des usagers professionnels n'étaient pas dotés de bacs ordures ménagères avec des puces d'enregistrement. Aussi, leur production n'avait pas été incluse dans les simulations tarifaires 2014.

De ce fait, comme en 2015, la grille tarifaire 2016 propose de procéder à une augmentation progressive des tarifs de redevance pour permettre le juste paiement des déchets professionnels par leurs producteurs.

### 2-1 Les professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés nécessitant le même niveau de service que les particuliers

Les professionnels du territoire sont dotés d'un ou plusieurs bacs ordures ménagères de 80 à 660 litres. Selon le principe de tarification, ils sont soumis à une part fixe

correspondant à un abonnement et une part variable. Comme pour les particuliers, ces professionnels sont collectés 1 seule fois par semaine.

En 2016, la grille tarifaire des usagers dits « Professionnels » doit apporter un produit de redevance de 288 865€. La même augmentation qu'en 2015 a été apportée à la grille tarifaire 2016. Ainsi, l'abonnement est augmenté de 5% et le coût à la levée de 0,50€.

Grille tarifaire professionnels	ABONNEMENT 2015 (dont accès au service 110,56€)	ABONNEMENT 2016 (dont accès au service 116,09€)
Abonnement pour un bac de 80 litres	124,80 €	131,04 €
Abonnement pour un bac de 120 litres	131,93 €	138,53 €
Abonnement pour un bac de 180 litres	142,66 €	149,79 €
Abonnement pour un bac de 240 litres	153,36 €	161,03 €
Abonnement pour un bac de 360 litres	174,76 €	183,50 €
Abonnement pour un bac de 660 litres	228,26 €	239,67 €
Abonnement pour un volume total de 1 320 litres	345,96 €	363,26 €
Abonnement pour un volume total de 1 980 litres	463,66 €	486,84 €
Abonnement pour un volume total de 5 000 litres	1 002,18 €	1 052,29 €

Grille tarifaire professionnels	PART VARIABLE 2015	PART VARIABLE 2016
Levée d'un bac de 80 litres	1,75 €	2,25 €
Levée d'un bac de 120 litres	2,37 €	2,87 €
Levée d'un bac de 180 litres	3,31 €	3,81 €
Levée d'un bac de 240 litres	4,24 €	4,74 €
Levée d'un bac de 360 litres	6,12 €	6,62 €
Levée d'un bac de 660 litres	10,80 €	11,30 €
Levée d'un volume de 1 320 litres	21,09 €	21,59 €
Levée d'un volume de 1 980 litres	21,39 €	31,89 €
Levée d'un volume de 5 000 litres	78,50 €	79,00 €

## 2-2 Les professionnels gros producteurs de déchets ménagers assimilés

Le service mis en œuvre pour collecter les volumes de déchets supérieurs à 5000 litres est différent du service fourni pour collecter les déchets de volumes inférieurs. En effet, il est nécessaire de collecter ces professionnels plusieurs fois par semaine et les volumes reçus nécessitent une organisation différente des transerts.

De ce fait, le montant proposé de la redevance est directement proportionnel à un coût au mètre cube (sans abonnement et sans coût à la levée). Le coût au mètre cube est le ratio entre les charges à couvrir pour assurer ce service auprès de ces professionnels et leurs volumes de déchets collectés. Le coût de redevance incitative est augmenté de 11%.

Grille tarifaire professionnels	Coût 2015 au m <sup>3</sup>	Coût 2016 au m <sup>3</sup>
Redevance pour les volumes de plus de 5 000 litres par semaine	61,47 €/m <sup>3</sup>	68,23 €/m <sup>3</sup>

## 3- TARIFS COMPLEMENTAIRES 2015 POUR LES USAGERS « PROFESSIONNELS »

### Tarifs des dépôts en déchèteries pour les professionnels

Le principe du financement du service déchets est que les habitants couvrent le coût réel du service mais qu'en aucun cas les ménages ne doivent financer le coût des déchets des professionnels. De ce fait, les professionnels s'acquittent du paiement des coûts de collecte, de transfert et de traitement des déchets qu'ils présentent en déchèteries.

Les déchèteries intercommunales peuvent également recevoir exceptionnellement des déchets de professionnels intervenant sur le territoire, mais dont l'entreprise est située hors de la Communauté de communes.

La grille tarifaire suivante permettrait de recevoir un produit de redevance de l'ordre de 15 000 € :

Matériaux	Redevances professionnels 2015	Redevances professionnels 2016
Tout Venant - encombrants	26,89 euros le m <sup>3</sup>	28,23 euros le m <sup>3</sup>
Gravats	22,76 euros le m <sup>3</sup>	23,90 euros le m <sup>3</sup>
Déchets Verts	21,23 euros le m <sup>3</sup>	22,29 euros le m <sup>3</sup>
Bois	15,75 euros le m <sup>3</sup>	16,54 euros le m <sup>3</sup>

### CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à par 35 voix pour et 2 abstentions :

☛ DE FIXER les différents tarifs de la redevance incitative applicables des usagers PROFESSIONNELS, pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, selon les montants proposés ci-dessous,

Grille tarifaire professionnels	ABONNEMENT 2016 (dont accès au service 116,09€)
Abonnement pour un bac de 80 litres	131,04 €
Abonnement pour un bac de 120 litres	138,53 €
Abonnement pour un bac de 180 litres	149,79 €
Abonnement pour un bac de 240 litres	161,03 €
Abonnement pour un bac de 360 litres	183,50 €
Abonnement pour un bac de 660 litres	239,67 €
Abonnement pour un volume total de 1 320 litres	363,26 €
Abonnement pour un volume total de 1 980 litres	486,84 €
Abonnement pour un volume total de 5 000 litres	1 052,29 €

Grille tarifaire professionnels	PART VARIABLE 2016
Levée d'un bac de 80 litres	2,25 €
Levée d'un bac de 120 litres	2,87 €
Levée d'un bac de 180 litres	3,81 €
Levée d'un bac de 240 litres	4,74 €
Levée d'un bac de 360 litres	6,62 €
Levée d'un bac de 660 litres	11,30 €
Levée d'un volume de 1 320 litres	21,59 €
Levée d'un volume de 1 980 litres	31,89 €
Levée d'un volume de 5 000 litres	79,00 €

Grille tarifaire professionnels	Coût au m3
Redevance pour les volumes de plus de 5 000 litres	68,23 €/m3

DE FIXER les différents tarifs de la redevance incitative applicables des usagers PROFESSIONNELS, pour le dépôt des déchets des professionnels en déchèteries, selon les montants proposés ci-dessous,

Matériaux	Redevances professionnels 2016
Tout Venant - encombrants	28,23 euros le m3
Gravats	23,90 euros le m3
Déchets Verts	22,29 euros le m3
Bois	16,54 euros le m3

DE DIRE que ces montants s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**CONTRAT DE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL -  
VOLET FONCIER HABITAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire et Sillon et notamment la compétence 2.2 « Logement Social d'Intérêt Communautaire et actions, par des Opérations d'Intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées y compris les logements d'urgence »,

Vu la délibération N°139-2012 du 20 décembre 2012, approuvant le programme d'actions 2013-2015 et autorisant le Président à signer le Contrat de Territoire 3<sup>ème</sup> génération avec le Président du Conseil Général,

Vu la délibération N°48-2014 du 3 juillet 2014, approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014-2019,

Vu la délibération N°6\_2-07-2014 du 2 juillet 2015, sollicitant les subventions au titre du Contrat de Territoire volet « Habitat+Foncier »

**RAPPEL**

Par délibération en date du 2 juillet 2015, le Conseil Communautaire a validé un certain nombre de projets susceptibles d'être éligibles aux subventions prévues dans le cadre du Contrat de Territoire Départemental 2013-2015, volet « Habitat / Foncier » dudit Contrat.

Pour mémoire, un montant de 340.000 € de subventions était prévu au titre du volet « Habitat Foncier ».

A ce jour, sur les 340.000 € de subventions prévus, 119 666 € ont été attribués à la CCLIS :

Enveloppe contractualisée	Maîtrise d'ouvrage	Montant des dépenses éligibles	Taux de subvention	Montant des subventions
Acquisitions et réserves foncières pour le logement social	CC Loire et Sillon	680 000 €	50%	<b>340 000 €</b>
<i>Programmes engagés devant la commission permanente (ou en attente d'une présentation en Commission permanente) à la date du 02/07/2015</i>				
Acquisition foncière Le SYL sur la commune de Bouée	CC Loire et Sillon			20 610 €
Viabilisation logements locatifs sociaux Le SYL sur la commune de Bouée	CC Loire et Sillon			48 936 €
Acquisitions foncières et viabilisation Cité du Cormier sur la commune de Campbon	Campbon			50 120 €
<b>TOTAL</b>				<b>119 666 €</b>

Enveloppe théorique restante à la date du 02/07/2015 : **220 334 €**

**SITUATION**

Le 2 juillet dernier, le Conseil Communautaire a permis l'inscription au titre du Contrat des opérations suivantes :

Commune	Secteur	Coût acquisition / valorisation	Taux minimum logement social	Taux de participation du CTD	Participation CTD potentielle
SAVENAY	Rue Mme Jan	130.000 € (démolition)	50%	50%	32.500 €
QUILLY	La Perrière	61.560 €	100%	50%	30.780 €
CAMPBON	Rue de Bretagne	300.000 € (portage partiel Etablissement public foncier)	20%* ou 50%	→	60.000 € ou 150.000 €
<b>TOTAL</b>		491.560 €			123.280 € ou 203.280 €

\*S'agissant de l'opération rue de Bretagne à Campbon, le programme précis de l'opération sera défini dans les semaines qui suivent. Le niveau précis de logements sociaux et le montant de la subvention sollicitée sera déterminé en partenariat avec la commune.

Le Conseil Communautaire a également décidé d'étudier le dossier présenté par la commune de Maiville pour l'opération d'habitat relative à l'OAP « Le Pressoir ».

Des échanges récents avec les services du Département ont permis d'assouplir le calendrier initialement prévu de dépôt des demandes de subventions. En effet, la date « butoir » d'envoi des dossiers de demande de subvention initialement prévue au 15 septembre 2015 a été repoussée au 31 décembre 2015 au plus tard.

Dans ces conditions, les services communautaires et les communes concernées ont pu affiner les projets ci-dessus évoqués.

- S'agissant de la démolition rue Madame Jan à SAVENAY, compte tenu de l'état d'avancement du dossier (marché lancé début décembre), le montant précis des travaux a pu être affiné. Ainsi, il va être proposé d'ajouter au montant hors taxe de la démolition (estimé à 130.000 €) les montants estimatifs des travaux de déconsignation, débranchements et mise en sécurité des réseaux publics (16.000 € HT), le montant correspondant aux différents diagnostics préalables à la démolition – pollution, amiante, plomb, insectes xylophages – (montant 10.862 € HT) et le montant correspondant aux restitutions (enduits, murs, appuis portails) des propriétés riveraines contiguës (20.000 € HT estimés) ; soit un montant total HT subventionnable estimé à 176.862 €. S'agissant d'une opération en renouvellement urbain, un taux de subvention de 50% de la dépense peut être appliqué.
- S'agissant de l'opération rue du Pressoir à MALVILLE, après rencontre avec la commune, il s'avère que l'opération ne sera pas éligible au dispositif, l'opération en question ne présentant pas de « surcharge foncière » liée à la création de logements sociaux.
- S'agissant de l'opération du Chapeau aux Moines à LA CHAPELLE LAUNAY, le Conseil Municipal a, en date du 12 novembre 2015, délibéré sur un pourcentage minimum de 20% de logements locatifs sociaux dans l'opération future ; soit une dizaine de logements à créer dans un avenir proche. Il doit être précisé ici que, les terrains concernés ayant été acquis avant la signature du Contrat de Territoire, un forfait de 1 500 € par logement sera appliqué (conformément au règlement des aides départementales).
- S'agissant de l'opération du secteur de la Perrière à QUILLY, le souhait de la commune est de programmer une opération 100% logements locatifs sociaux pour favoriser la mixité sociale sur son territoire conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le montant estimé subventionnable de l'opération s'élève donc à 54.000 €.
- S'agissant de l'opération rue de la Gruette à CAMPBON, la commune a récemment délibéré pour confier le portage foncier des terrains à acquérir à l'Agence Foncière de Loire Atlantique. De même, le périmètre d'intervention foncière a été revu à la baisse et la commune de CAMPBON s'engage sur un taux de 100% de logements sociaux sur ledit périmètre (pour un prévisionnel de 10 logements). Le « reste à charge » communal subventionnable attendu s'élève donc à 172.000 €.

Dans ces conditions, il convient donc de rapporter la délibération précitée du 2 juillet 2015 et de solliciter à nouveau les subventions au titre du Contrat de Territoire Départemental 2013-2015 sur la base des éléments suivants :

Commune	Secteur	Montant subventionnable	Nombre LLS attendus	Taux minimum logement locatif social	Taux de participation CTD	Participation CTD potentielle
SAVENAY	Rue Mme Jan	176 862 € (démolition + frais divers)	15	50%	50%	88 431 €
QUILLY	La Perrière	54 000 €	10	100%	50%	27 000 €
LA CHAPELLE LAUNAY	Le Chapeau aux Moines	Sans objet (application forfait / logement)	10	20%	1500 € / LLS	15 000 €
CAMPBON	(portage partiel Etablissement public foncier) Rue de Gruette	181 600 €	10	100%	50%	86 000 €
<b>TOTAL</b>						<b>216 431 €</b>

## CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident par 36 voix pour et 1 abstention:

- **D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération du Conseil Communautaire N° 6\_2-07-2015 en date du 2 juillet 2015 ayant pour objet la subvention volet « Habitat / Foncier » du Contrat de Territoire Départemental.
- **DE SOLLICITER** une subvention à hauteur de **88.431 €** correspondant à 50% de l'estimation du coût de démolition de l'ilot communal, sis rue **Mme Jan à Savenay** en vue de la revente du bien à un opérateur qui aura à réaliser un minimum de 50% de logements sociaux pour ladite opération.
- **DE SOLLICITER** une subvention à hauteur de **27.000 €** correspondant à 50% de la part du foncier restant à charge de la C.C.L.S. lieu-dit **la Perrière à Quilly**. L'objectif de la commune visant à la programmation de 10 logements locatifs sociaux sur ce secteur.
- **DE SOLLICITER** une subvention à hauteur de **15.000 €** correspondant à l'acquisition par la C.C.L.S. de réserves foncières dédiées à l'habitat, sis secteur du Chapeau aux Moines à La Chapelle Launay, pour la réalisation d'une opération d'habitat comprenant au minimum 20% de logements locatifs sociaux.
- **DE SOLLICITER** une subvention à hauteur de **86.000 €** correspondant au foncier acquis pour la réalisation de l'opération **rue de la Gruette à Campbon**. Cet espace faisant l'objet d'un périmètre de gel (article L.111-10 du code de l'urbanisme) institué par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2015.
- **DAUTORISER LE PRESIDENT** à solliciter l'ensemble de ces subventions au titre Contrat de Territoire Départemental pour le volet Habitat / Foncier.
- **DE PRECISER** que le programme d'action sera défini précisément dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action Foncière en cours d'actualisation.

Qu'il y a lieu, pour les Autorités organisatrices de second rang, de ne plus assujettir l'activité transport scolaire à la TVA,

Qu'il y a donc lieu d'établir un nouvel avenant à la convention de délégation de compétence précitée, lequel :

- reporte l'échéance de la convention jusqu'au 31 août 2020 pour tenir compte du transfert de la compétence transports scolaires à la Région au 1er septembre 2017,
- organise le paiement direct des transporteurs par le Département,
- organise le reversement des recettes liées à l'activité transport scolaire au Département,
- assure le financement du fonctionnement de l'activité « transport scolaire ».

Que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées,

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PLUS ASSUJETTIR l'activité transport scolaire à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et DE VOTER le budget primitif 2016 en conséquence.
- D'APPROUVER les principes régissant l'avenant proposé par le Département.
- DAUTORISER Le Président à signer l'avenant à la convention de délégation de compétences du transport scolaire avec le Département de Loire-Atlantique, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

#### 1. Convention sous mandat pour l'aménagement des trottoirs et les travaux sur les réseaux enterrés du boulevard Branly, à Savenay (programmes 0011 / 0021)

La Communauté de communes et la Commune de Savenay ont signé le 8 octobre 2015, un avenant à la convention passée pour les travaux réalisés sur le boulevard Branly. Cet avenant fixait la participation définitive de la Commune de Savenay à 65 327,40€.

Des travaux supplémentaires ont été effectués :

- Remplacements de tampons d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Remplacement, par du métal, des tampons télécom en béton,
- Approfondissement du réseau d'assainissement sur le terrain « Bourdier », en rapport avec le pont cadre.

Il convient donc d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses et en recettes :

- Aux comptes 458101 / 458201 fonction 821 Pôle d'échange multimodal pour 1 405€
- Aux comptes 458101 / 458201 fonction 833 Préservation des milieux naturels pour 11 360€

#### 2. Adhésion à la SPL LOIRESTUA

Par délibération n°2-2015 du 10 septembre 2015, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer à la SPL LOIRESTUA.

Cette adhésion ne se traduisant pas par une simple subvention (chapitre 65) mais par une prise de participation au sein de cette dernière, à hauteur de 60 actions à 100 €

l'unité (soit 6 000 €), il convient d'inscrire les crédits correspondants en section d'investissement au 261 « titres de participations », en lieu et place du 6574 « subventions ».

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident par 34 voix pour et 3 abstentions:

- DE VOTER au Budget Principal 2015 les crédits nécessaires tels que présentés ci-dessous :

DEPENSES				FONCTIONNEMENT				RECETTES							
Chap	art	fonct	libellé	montant	Chap	art	fonct	libellé	montant	Chap	art	fonct	libellé	montant	
<b>Opérations réelles</b>					<b>Opérations réelles</b>					<b>Opérations d'ordre</b>					
65	6574	95	subventions fonct	-6 000 €						023	023	01	Virement à sect <sup>r</sup> invest	6 000 €	
<b>Opérations d'ordre</b>					<b>Opérations d'ordre</b>					<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	
<b>TOTAL</b>					<b>TOTAL</b>					<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>

DEPENSES				INVESTISSEMENT				RECETTES							
Chap	art	fonct	libellé	montant	Chap	art	fonct	libellé	montant	Chap	art	fonct	libellé	montant	
<b>Opérations réelles</b>					<b>Opérations réelles</b>					<b>Opérations d'ordre</b>					
45810	45810	0011-	Opération sous mandats	1 405 €	45820	45820	0011-	Opération sous mandats	1 405 €						
45810	45810	0021-	Opération sous mandats	11 360 €	45820	45820	0021-	Opération sous mandats	11 360 €						
<b>TOTAL</b>					<b>TOTAL</b>					<b>18 765 €</b>	<b>TOTAL</b>				<b>18 765 €</b>

### BUDGET ANNEXE DECHETS : DECISION MODIFICATIVE N°1

#### SITUATION

Le montant des contributions 2015 au SMCNA pour le traitement des déchets (tri, OM, déchetteries) sera plus élevé que prévu dans le budget primitif. En Commission Environnement « déchets » et en Commission Finances, la projection budgétaire 2016-

2018 présentait, pour aider à la construction de la tarification 2016, un compte administratif estimatif 2015 de 802 486 € au chapitre 65. (pour 716 000 € au BP)  
L'augmentation est donc estimée à 86 500 € pour l'année. Elle s'explique notamment par :

- Une baisse de tonnage en OM escomptée qui n'a pas eu lieu,
  - Le fait que le syndicat appelle désormais les dépenses et les recettes de manière séparée, pour la contribution déchetterie,
  - L'augmentation des coûts de transport (+ de rotations, des rotations exceptionnelles, ...),
- Une augmentation de 30% du tonnage des déchets ménagers spéciaux (DMS) avec la mise en place d'une armoire DMS à CAMBON fin 2014.

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE VOTER** au Budget annexe Déchets 2015 les crédits nécessaires tels que présentés ci-dessous :

DEPENSES				RECETTES					
chap	article	fonct	libellés	montants	chap	article	fonct	libellés	montants
Opérations réelles									
65	6554	812	Contributions organismes	86 500 €					
022	022	812	Dépenses Impreuves	- 86 500 €					
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>

## **COMMISSION INTERCOMMUNALE DE L'ACCESSIBILITE (CIA) : RAPPORT ANNUEL 2014**

**Situation :**

Conformément à l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le conseil communautaire a voté, lors de sa séance du 15 juillet 2010, la création d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAAPH) dont le rôle consultatif est de constituer un espace de débats et de formulations de propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) de Loire et Sillon a été installée officiellement le 29 novembre 2012.

Elle est composée de membres répartis en trois collèges :

- élus représentant la Communauté de communes et les communes,
- associations d'usagers,
- associations représentant les personnes handicapées.

Parmi ses missions, elle doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports collectifs, ainsi qu'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre de ses obligations réglementaires, elle doit aussi établir et adresser un rapport dressant le bilan de son travail chaque année aux destinataires suivants :

- Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)
- Préfet de la Loire-Atlantique
- Président du Conseil Général
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées
- DDTM de Loire-Atlantique

Les éléments du rapport 2014 ont été présentés lors de la séance de la CIA le 20 octobre 2015 dernier. Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'APPROUVER** le rapport annexé des travaux développés par la CIA durant l'année 2014.

## **ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi 84.53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret 88.145 du 15.02.1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

### RECRUTEMENT PERSONNEL PISCINE

Vu les délibérations du 10 novembre 2011 et du 20 décembre 2012 constituant le tableau des effectifs au service « piscine du lac »,

Considérant que la Loi 84-53 précise dans son article 3-2, que lorsqu'une procédure de recrutement n'a pas pu aboutir sur le recrutement d'un agent statuaire, la collectivité peut recruter un agent non titulaire de droit public, à la condition que ce recrutement soit précédé d'une délibération créant les emplois et prévoyant expressément le recours aux agents non titulaires nécessaires,

Il est proposé de compléter les délibérations mentionnées par l'autorisation donnée au Président, de recourir à l'embauche d'agents non titulaires de droit public, pour les besoins de continuité de service.

### RECRUTEMENT RESPONSABLE TRANSPORTS

Vu la délibération 16-2014 en date du 27 janvier 2014 créant le poste de Technicien principal de deuxième classe au tableau des effectifs,

Considérant que la Loi 84-53 précise dans son article 3-2, que lorsqu'un procédé de recrutement n'a pas pu aboutir sur le recrutement d'un agent titulaire, la collectivité peut recruter un agent non titulaire de droit public, à la condition que ce recrutement soit précédé d'une délibération créant les emplois et prévoyant expressément le recours aux agents non titulaires nécessaires,

Il est proposé de compléter la délibération mentionnée par l'autorisation donnée au Président, de recourir à l'emploi d'agents non titulaires de droit public, pour les besoins de continuité de service.

**TRANSFORMATION POSTE TECHNICIEN « VOIRIE ESPACES-VERTS RESEAUX » EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la circulaire NOR : MFPF1128291C du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que la Loi 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que la collectivité doit proposer à un agent non titulaire un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) lorsqu'il justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins, prise en compte dans les conditions suivantes :

- L'agent doit justifier auprès du même employeur de six années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C);
- L'ensemble des services doit être accomplis dans des emplois fondés sur les articles 3 à 3-3 de la loi 26.01.1984
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Vu la délibération n°79-2007 du 20 décembre 2007, créant un emploi de technicien supérieur territorial au service Développement Economique,

Vu la délibération n°159-2012b du 20 décembre 2012 relatif à cet emploi, requérant l'intitulé du poste en technicien voirie, espaces verts réseaux, affecté au service Equipement Patrimoine bâti,

Vu les contrats d'engagement de droit public à durée déterminée (CDD), conclus de manière continue avec un même agent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012, puis du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, soit une durée totale de 6 années,

Considérant la nécessité d'assister le responsable du service Equipements et patrimoine bâti dans les missions qui lui sont confiées, à savoir :

- Les études, la programmation, la coordination et le suivi des travaux de viabilisation, d'aménagement et d'équipement ainsi que la gestion des voiries et réseaux divers (VRD), de l'éclairage public et des espaces verts relatifs aux zones d'activités, et espaces publics dont la CCLS à la charge.
- Le suivi ponctuel d'opérations en lien avec le bâtiment,
- L'élaboration de dossiers techniques nécessaires à la consultation des entreprises et la participation aux différentes étapes de la commande publique,
- La relation, sur le plan technique, avec les entreprises installées dans les zones économiques.

L'agent en question remplissant toutes les conditions pour prétendre à un Contrat à Durée Indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est proposé au Conseil d'autoriser

le Président à renouveler son contrat sous cette forme, dans ses missions de Technicien « voirie espaces-verts réseaux » à temps complet.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- D'AUTORISER le Président à recourir si nécessaire à l'emploi d'agents non titulaires de droit public pour :
  - L'ensemble des emplois d'éducateurs sportifs BEESAN et surveillants de baignade BNSSA, créés par les délibérations du 10 novembre 2011 et du 20 décembre 2012,
  - L'emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable du service transports déplacements, créé par la délibération 16-2014 du 24 janvier 2014,
- DE TRANSFORMER au tableau des effectifs le contrat relatif à l'emploi de technicien « voirie espaces-verts réseaux » en Contrat à Durée Indéterminée, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de signer le contrat correspondant,
- D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ces emplois,
- D'INSCRIRE chaque année au budget les crédits nécessaires.

Fanny MICONNET

Directrice Générale des Services

